

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 23

5 juin 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

511-2013	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	2247
	Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement	2249

Projets de règlement

	Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	2251
--	--	------

Décrets administratifs

461-2013	Adjoint parlementaires	2253
462-2013	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	2253
479-2013	Approbation de l'Entente administrative sur la gestion du fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité	2254
481-2013	Nomination de M ^e Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec	2254
483-2013	Modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf	2256
484-2013	Nomination de madame Ginette Legault comme directrice générale de Télé-université	2257
486-2013	Nomination de madame Francine Gendron comme juge de la Cour du Québec	2258
487-2013	Nomination de monsieur Bruno Leclerc comme juge de la Cour du Québec	2258
488-2013	Nomination de madame Sonia Rouleau comme juge de la Cour du Québec	2258
489-2013	Nomination de monsieur Benoit Sabourin comme juge de la Cour du Québec	2258
490-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	2259
491-2013	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	2259
494-2013	Nomination de M ^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2260
495-2013	Détermination d'un organisme public de transport en commun et des modalités et conditions des versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine à cet organisme	2261
496-2013	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion	2263
497-2013	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Saint-Lambert pour le train de banlieue ligne Mont-Saint-Hilaire, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert	2264
498-2013	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État contiguës à la réserve indienne de Kahnawake	2265
501-2013	Nomination de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec	2266
502-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	2268

Avis

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire 2269

Erratum

442-2013 Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire et
modification de divers règlements 2271

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 511-2013, 22 mai 2013

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et que des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 4^o, 5^o et 8^o et a. 136)

1. L'article 62 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après « adulte », de « seul »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une famille visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si un membre adulte garde un enfant à sa charge qui a moins de cinq ans au dernier 30 septembre ou, s'il a cinq ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier, et que le conjoint de cet adulte est dans l'un des cas suivants :

1^o il démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2^o il garde un enfant à sa charge, autre que celui de cinq ans ou moins, qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o il procure des soins constants à un adulte, autre que son conjoint, dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental.

Dans le cas d'un adulte dont le conjoint est un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi, les dispositions prévues au deuxième alinéa s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 55 ans » par « 58 ans ».

3. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les frais de transport et de séjour », de « , à l'exclusion des frais de séjour visés à l'article 88.1, ».

4. L'article 88.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui détient une certification du ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin ou qui a déposé une demande de certification admissible auprès de celui-ci et lui a fourni tous les documents requis pour son évaluation » par « titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par une agence de la santé et des services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La nécessité de l'hébergement doit être évaluée par une personne que le ministre désigne après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un médecin. Elle doit être attestée par écrit au moyen du formulaire fourni par le ministre. La nécessité de l'hébergement doit être réévaluée après chaque période totalisant 90 jours d'hébergement, suivant les mêmes conditions et modalités.

En plus des évaluations prévues au deuxième alinéa, le ministre peut, s'il l'estime approprié, demander à une personne qu'il désigne de lui confirmer la nécessité de l'hébergement. La prestation spéciale continue alors d'être versée à moins que, dans les 30 jours suivants celui de sa demande, le ministre n'en décide autrement.

Une demande de confirmation peut être faite :

1^o après 180 jours d'hébergement à l'intérieur d'une période de 12 mois et, par la suite, après chaque période totalisant 90 jours d'hébergement;

2^o au début de chaque séjour subséquent au deuxième à l'intérieur d'une période de 12 mois et, par la suite, après chaque période totalisant 90 jours d'hébergement. ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 2.8.1 par le suivant :

« 2.8.1 Cathéter - Sonde (l'unité)

— Courte durée : 5,95 \$
— Longue durée : 26,80 \$ »;

2^o par le remplacement, dans l'article 2.8.2, des montants « 1,30 \$ », « 1,50 \$ », « 9,50 \$ » et « 6,50 \$ » par, respectivement, les montants « 5,45 \$ », « 3,8 \$ », « 27,40 \$ » et « 7,95 \$ »;

3^o par le remplacement, dans l'article 2.8.3, des montants « 1,75 \$ », « 1,50 \$ », « 1 \$ » et « 0,05 \$ » par, respectivement, les montants « 10,10 \$ », « 2,75 \$ », « 3,85 \$ » et « 2,15 \$ »;

4^o par le remplacement de l'article 2.8.4 par le suivant :

« 2.8.4 Sacs à drainage (l'unité) : 14,30 \$ »;

5^o par le remplacement de l'article 2.8.6 par le suivant :

« 2.8.6 Cabaret (l'unité)

— Cabaret à irrigation : 6,55 \$

— Cabaret à cathétérisme - Sonde : 5,25 \$ »;

6^o par le remplacement, dans l'article 2.8.9, du montant « 0,30 \$ » par le montant « 0,40 \$ »;

7^o par l'ajout, après l'article 2.8.9, des suivants :

« 2.8.10 Chlorure de sodium ou eau stérile (500 ml) : 4,85 \$

2.8.11 Stomie (l'unité)

— Adhésif : 15,95 \$

— Anneau de champ protecteur : 8,80 \$

— Protecteur cutané : 4,85 \$

— Dissolvant ou tampon nettoyant : 0,60 \$

— Collerette : 17,50 \$

— Ceinture moyenne ou courroie élastique : 16,75 \$

— Crème revitalisante pour la peau : 2,25 \$

— Fermeur pour sac à stomie : 4,35 \$

— Sac à stomie pour système deux pièces : 4,70 \$

— Pâte pour stomie : 16,25 \$

— Poudre pour stomie : 11,45 \$

— Sac à stomie une pièce : 18,00 \$

— Désodorisant : 3,90 \$

— Champ protecteur : 9,70 \$

— Lingette humide : 0,28 \$ »;

8° par le remplacement, dans l'article 2.9.6, des montants « 2,50 \$ » et « 0,35 \$ » par, respectivement, les montants « 9,75 \$ » et « 1,95 \$ »;

9° par le remplacement, dans l'article 2.9.7 et dans l'ordre, des montants « 4 \$ », « 0,10 \$ » et « 0,15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,10 \$ », « 0,44 \$ » et « 3,30 \$ »;

10° par le remplacement, dans l'article 2.9.8, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,65 \$ ».

6. Malgré les dispositions de l'article 1, l'allocation pour contraintes temporaires prévue à l'article 62 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) peut être versée jusqu'au 30 septembre 2013 à un adulte d'une famille visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi qui, le 30 juin 2013, est admissible à recevoir une allocation pour contraintes temporaires en application de cet article, tant qu'il le demeure sans interruption.

L'allocation cesse toutefois d'être versée à compter du moment où un adulte de la famille devient admissible à une allocation jeunesse, à une allocation d'aide à l'emploi, à une allocation de soutien ou à une allocation reconnue comme telle en application de l'article 17 de la Loi.

Dans le cas d'un adulte dont le conjoint est un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi, les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

7. L'article 63 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait le 30 juin 2013, continue de s'appliquer à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui, à cette date, est âgé de 55 à 57 ans et est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire de ce programme ou bénéficiaire de ces services.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014.

59610

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013-009 de la ministre des Ressources naturelles en date du 23 mai 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement ci-annexé.

Québec, le 23 mai 2013

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 116)

1. Le solde de la redevance annuelle exigible pour l'année 2013-2014, correspondant à 50 % du montant total de la redevance annuelle à payer, que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de l'article 338 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est payable en totalité avant le 1^{er} octobre 2013. Pour les années suivantes, la redevance annuelle que doit acquitter ce bénéficiaire est payable en deux versements égaux, soit avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la redevance est évaluée. Chacun des deux versements égaux est exigible à la date de sa facturation.

La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de l'article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier est payable en deux versements égaux, soit avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la redevance est évaluée. Chacun des deux versements égaux est exigible à la date de sa facturation. Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année, chacun des deux versements égaux est exigible à la date de sa facturation et payable dans les 30 jours à compter de cette date.

2. Les sommes dues pour l'achat de bois fait par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement sont exigibles à la date de leur facturation et payables dans les 30 jours à compter de cette date.

La facturation des bois s'effectue à partir des données de mesurage.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

— Modification

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation», dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à quinze (15) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Saint-Romuald. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Saint-Romuald (numéro administratif 202502), du nombre « 32 » par le nombre « 15 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59607

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 461-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Léo Bureau-Blouin Député de Laval-des-Rapides	Première ministre, pour le volet jeunesse
Monsieur Daniel Breton Député de Sainte-Marie –Saint-Jacques	Première ministre, pour le volet électrification des transports
Monsieur Alain Therrien Député de Sanguinet	Ministre des Finances et de l'Économie
Monsieur Denis Trottier Député de Roberval	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet forêts
Monsieur Luc Ferland Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet affaires nordiques
Monsieur Sylvain Pagé Député de Labelle	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet loisir et sport
Monsieur Gilles Chapadeau Député de Rouyn-Noranda –Témiscamingue	Ministre du Travail
Madame Suzanne Proulx Députée de Sainte-Rose	Ministre responsable de la Condition féminine
Madame Diane Gadoury-Hamelin Députée de Masson	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Monsieur Scott McKay Député de Repentigny	Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour le volet faune et parcs

Madame Jeannine Richard
Députée des Îles-de-la-Madeleine

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour le volet pêcheries

Monsieur André Villeneuve
Député de Berthier

Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, pour le volet affaires municipales

Madame Lorraine Richard
Députée de Duplessis

Ministre des Transports, pour le volet transport maritime

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1142-2012 du 5 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59552

Gouvernement du Québec

Décret 462-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, ce qui suit :

—Madame Nana Mouskouri

est nommée officière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59553

Gouvernement du Québec

Décret 479-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure une alliance avec l'Administration régionale crie pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale par le versement d'un montant total de 1 709 437 \$ étalé sur une période de trois ans, soit du 1^{er} décembre 2012 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les sommes requises pour effectuer les versements dans le cadre d'ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure, avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59583

Gouvernement du Québec

Décret 481-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un nouveau poste de membre de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Léonard Serafini, membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec à compter du 16 mai 2013 pour un mandat prenant fin le 3 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Léonard Serafini, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Serafini exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2013 pour se terminer le 3 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Serafini reçoit un traitement annuel de 133 578 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Serafini comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Serafini peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Serafini consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Serafini demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Serafini se termine le 3 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Serafini recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉONARD SERAFINI

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59584

Gouvernement du Québec

Décret 483-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 par le décret numéro 653-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 28 février 2013, une demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 afin d'en modifier la condition 11 portant sur le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 4 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, modifié par le décret numéro 653-2012 du 27 juin 2012, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants:

— Lettre de M. Frits de Kiewit de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., adressée à M. Hervé Chatagnier du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs concernant une demande de modification au décret numéro 857-2010 relatif au parc éolien Des Moulins, 28 février 2013, 1 page;

— INVENERGY CANADA. Parc éolien Des Moulins – Demande de modification de décret, par Pesca Environnement, 28 février 2013, totalisant environ 14 pages.

2. La condition 11 est remplacée par la suivante:

CONDITION 11 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Tel que précisé dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur

le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent» du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des 6 points d'échantillonnage décrits au tableau 8.104 de l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tel le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter:

- les $L_{Aeq,10 \text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de 3 mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le bruit. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore

des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59585

Gouvernement du Québec

Décret 484-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Legault comme directrice générale de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de directeur général de Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées et que la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Ginette Legault, doyenne de l'École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, soit nommée directrice générale de Télé-université pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2013 et que son traitement soit fixé à 158 867 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59586

Gouvernement du Québec

Décret 486-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de madame Francine Gendron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Francine Gendron de Beloeil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Francine Gendron soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59587

Gouvernement du Québec

Décret 487-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Leclerc comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Bruno Leclerc de Joliette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Bruno Leclerc soit fixé dans la Ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59588

Gouvernement du Québec

Décret 488-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Rouleau comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Rouleau de Saguenay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Sonia Rouleau soit fixé dans la Ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59589

Gouvernement du Québec

Décret 489-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Sabourin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Benoit Sabourin de Saint-Liguori, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Benoit Sabourin soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59590

Gouvernement du Québec

Décret 490-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 24-2010 du 13 janvier 2010, madame Francine Légaré a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Benoît Paquette, directeur adjoint de l'administration – Service de protection des citoyens, Ville de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Légaré;

QUE monsieur Benoît Paquette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59591

Gouvernement du Québec

Décret 491-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autre que celui du directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Hélène Darby a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 25-2010 du 13 janvier 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Monique Laliberté, directrice Investissements – Gestion de fonds, Placements privés, Caisse de dépôt et placement du Québec, choisie parmi les personnes suggérées par des donateurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Darby;

QUE madame Monique Laliberté soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59592

Gouvernement du Québec

Décret 494-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre H. Cadieux soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre H. Cadieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Cadieux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2013 pour se terminer le 14 mai 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Cadieux reçoit un traitement annuel de 123 512\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cadieux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cadieux peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cadieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Cadieux pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cadieux se termine le 14 mai 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Cadieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite depuis le 5 mai 2008 à titre de régisseur de la Régie.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE H. CADIEUX

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59593

Gouvernement du Québec

Décret 495-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la détermination d'un organisme public de transport en commun et des modalités et conditions des versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à cet organisme

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné est versé par le ministre des Transports, conformément à l'article 12.32.1.2 de cette loi, aux organismes publics de transport en commun, pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 12.32.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit qu'un territoire donné est un territoire visé par une majoration de la taxe, tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

ATTENDU QUE le sous-paragraphe ii du paragraphe *r.3* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit que le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est un territoire visé par une majoration de la taxe, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 de cette loi qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 2;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'essence à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre des Finances et de l'Économie, sur chaque litre de ce carburant, une taxe majorée de 0,01 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.32.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports, sont des organismes publics de transport en commun les organismes publics de transport en commun déterminés par le gouvernement, parmi ceux visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) qui sont présents sur le territoire donné sur lequel la majoration de la taxe sur les carburants visée est perçue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 88.7 de la Loi sur les transports, les régies intermunicipales, constituées en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), constituent des organismes publics de transport en commun lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine organise conformément à l'article 48.18 de la Loi sur les transports un service de transport en commun sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 12.32.1.2, les versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné sont effectués suivant les modalités et les conditions déterminées pour ce produit par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine soit un organisme public de transport en commun pour lequel le ministre des Transports verse le produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

QUE les versements soient faits conformément aux modalités et conditions établies dans le document intitulé « Modalités et conditions des versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de l'application de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) » annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Modalités et conditions des versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de l'application de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

1. ORGANISME ADMISSIBLE

1.1. Seule la Régie intermunicipale de transport Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine est admissible aux versements et le produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine qu'elle reçoit, doit être affecté uniquement au financement et à la bonification des services de transport en commun qu'elle organise.

2. PÉRIODE DES VERSEMENTS

2.1. Le ministre des Transports, conformément au troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), distribue à l'organisme admissible le produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, que le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds des réseaux de transport terrestre.

2.2. Les versements effectués à l'organisme admissible pour un exercice financier doivent être comptabilisés par lui pour l'exercice financier pour lequel ils sont reçus.

2.3. Pour un exercice financier de l'organisme admissible, lequel correspond à une année civile, le versement à l'organisme admissible du produit viré au Fonds des réseaux de transport terrestre entre :

1^o le 1^{er} janvier et le 31 mars d'une année, se fera au plus tard le 30 avril de cette même année;

2^o le 1^{er} avril et le 30 juin d'une année, se fera au plus tard le 31 juillet de cette même année;

3^o le 1^{er} juillet et le 30 septembre d'une année, se fera au plus tard le 31 octobre de cette même année;

4^o le 1^{er} octobre et le 31 décembre d'une année, se fera au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

2.4. Malgré l'article 2.3, pour l'exercice financier 2013, se terminant le 31 décembre 2013, le versement du produit viré au Fonds des réseaux de transport terrestre au cours de l'année 2012 et entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 se fera à l'organisme admissible au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de la prise du décret auquel est joint la présente annexe.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1. En aucun temps, les sommes reçues par l'organisme admissible en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payable par les municipalités aux fins de transport en commun à quelque titre que ce soit.

3.2. Les tarifs établis par l'organisme admissible pour l'utilisation de ses services de transport collectif au cours d'un exercice financier ne doivent pas être inférieurs à ceux fixés pour l'exercice financier précédent, les tarifs établis pour une année étant le seuil minimal à respecter pour l'année suivante.

3.3. Au cours d'un exercice financier, les contributions et les autres montants payables par les municipalités, notamment dans le cadre de tout programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2011, le total comptabilisé pour 2011 étant le seuil minimal à respecter.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié en 2011 est indexé successivement chaque année comme si ces indexations avaient été faites le 1^{er} janvier des années antérieures, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

3.4. Tout surplus budgétaire accumulé par l'organisme admissible doit être réinvesti dans le développement des services de transport en commun organisé sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par l'organisme admissible.

3.5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'organisme admissible doit transmettre au ministre des Transports ses prévisions budgétaires annuelles, son rapport d'exploitation ainsi que ses états financiers vérifiés.

3.6. L'organisme admissible doit également transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le ministre des Transports qui sont nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du versement du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

3.7. Les formulaires et les procédures administratives relatives aux versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine sont déterminés par le ministre des Transports.

3.8. Tout retard dans la transmission des documents ou des données et tout non-respect des articles 3.1 à 3.4 pourront reporter les versements prévus dudit produit.

59594

Gouvernement du Québec

Décret 496-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés au plan RE-8708-154-12-7095 (projet n^o 154-12-7095) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8708-154-12-7095 (projet n^o 154-12-7095) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59595

Gouvernement du Québec

Décret 497-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Saint-Lambert pour le train de banlieue ligne Mont-Saint-Hilaire, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Saint-Lambert pour le train de banlieue ligne Mont-Saint-Hilaire, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré au plan RE-8606-154-12-0820 (projet n^o 154120820) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Saint-Lambert pour le train de banlieue ligne Mont-Saint-Hilaire, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-8606-154-12-0820 (projet n^o 154120820) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59596

Gouvernement du Québec

Décret 498-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État contiguës à la réserve indienne de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre des travaux de l'autoroute 30, s'est engagé à transférer l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État au gouvernement du Canada afin qu'elles soient administrées en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Mohawks de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a complété les travaux de l'autoroute 30 et qu'il y a lieu de procéder au transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État contiguës à la réserve indienne de Kahnawake situées dans les villes de Sainte-Catherine, de Saint-Constant et de Châteauguay et dans la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake sollicitent le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour l'agrandissement de la réserve indienne de Kahnawake et qu'ils ont significé leur accord par une décision du conseil du 20 février 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît son intention de faire en sorte qu'au terme du processus d'ajout à la réserve, le statut des terres visées par le transfert d'usufruit, de même que les droits exercés sur celles-ci, ne soient pas différents du statut de la réserve actuelle et des droits qui peuvent y être exercés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE ces terres, sous l'autorité du ministre des Transports, ont été désignées par la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre

des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Mohawks de Kahnawake :

— le lot 2 374 396 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de Ste-Catherine, d'une superficie de 282 100,3 mètres carrés;

— le lot 2 374 397 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de Ste-Catherine, d'une superficie de 11 574,2 mètres carrés;

— le lot 3 137 711 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de St-Constant et de la municipalité de la paroisse de St-Isidore, d'une superficie de 909 784,9 mètres carrés;

— le lot 3 137 712 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de St-Constant, d'une superficie de 571 882,7 mètres carrés;

— le lot 3 137 713 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Laprairie, de la ville de St-Constant, d'une superficie de 266 728,0 mètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par madame Chantal Leduc, arpenteur-géomètre, le 1^{er} février 2013, dont l'original est conservé au Greffe des arpenteurs-géomètres du ministère des Transports du Québec sous le numéro 567;

— le lot 4 277 396 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Châteauguay, de la ville de Châteauguay, d'une superficie de 140 477,4 mètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Martin Larocque, arpenteur-géomètre, le 18 avril 2012, sous le numéro 3116 de ses minutes;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

1) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

2) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la bande indienne des Mohawks de Kahnawake les abandonne par acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

3) Le présent transfert d'usufruit comprend les droits nécessaires pour s'assurer qu'au terme du processus d'ajout à la réserve, le statut des terres qu'il vise, de même que les droits exercés sur celles-ci, ne seront pas différents du statut de la réserve actuelle et des droits qui peuvent y être exercés;

4) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts des fonds de terre qui seront affectés à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la bande indienne des Mohawks de Kahnawake, quant à leur protection et mise en valeur;

5) Le présent transfert d'usufruit est sujet aux servitudes existantes au moment de la prise du présent décret sur les terres décrites ci-dessus;

QU'après réception de trois (3) copies du présent décret autorisant le transfert d'usufruit entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmettra au ministre des Transports, à la ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59597

Gouvernement du Québec

Décret 501-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Michel Auger a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 865-2009 du 23 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 5 juillet 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Gilles Lemieux, conseiller-cadre au président, Régie du bâtiment du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juillet 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Michel Auger.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Lemieux exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Lemieux, cadre classe 2, est en congé sans traitement de la Régie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 2013 pour se terminer le 7 juillet 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un traitement annuel de 142 198 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lemieux comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 juillet 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 7 juillet 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES LEMIEUX

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59598

Gouvernement du Québec

Décret 502-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) prévoit que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, monsieur Patrick Daigneault était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2015, en remplacement de monsieur Patrick Daigneault;

QUE monsieur Vaudreuil reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Vaudreuil soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59599

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A-30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 7 juillet 2013 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	1,15\$		1,15\$		1,15\$		1,15\$				1,15\$				1,15\$	
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	0,75\$		0,75\$		0,75\$		0,75\$				0,75\$				0,75\$	
Catégorie C, tarif par essieu	1,15\$		1,15\$		1,15\$		1,15\$				1,15\$				1,15\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR A-30 EXPRESS QUI FONCTIONNE				
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement manuel et état de compte en ligne	S/O	1,60\$	1,60\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement automatique et état de compte en ligne	S/O	1,60\$	1,60\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement manuel et état de compte par la poste	S/O	2,70\$	2,70\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement automatique et état de compte par la poste	S/O	2,70\$	2,70\$
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE CHEZ A-30 EXPRESS ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE ET COMPATIBLE AVEC LE SYSTÈME A-30 EXPRESS (MAIS NON PAS UN TRANSPONDEUR A-30 EXPRESS)				
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement manuel et état de compte en ligne	S/O	1,60\$	1,60\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement automatique et état de compte en ligne	S/O	1,60\$	1,60\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement manuel et état de compte par la poste	S/O	2,70\$	2,70\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement automatique et état de compte par la poste	S/O	2,70\$	2,70\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	S/O	5,00\$	5,00\$
●	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	S/O	10,00\$	10,00\$
●	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	S/O	5,00\$	5,00\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.

DENIS LÉONARD

59633

Erratum

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 mai 2013,
145^e année, numéro 19, page 1791.

À la page 1791, l'avis aurait dû se lire comme suit :

« Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et modifiant divers règlements », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean à son assemblée du 23 novembre 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 442-2013 du 24 avril 2013) et entre en vigueur le 24 avril 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 442-2013, 24 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et modifiant divers règlements

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1745-84 du 1^{er} août 1984 et tel que modifié par le décret n^o 783-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 782-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1223-87 du 5 août 1987 et tel que modifié par le décret n^o 150-91 du 6 février 1991;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 658-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QUE, le comité a adopté, lors de son assemblée du 23 novembre 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes *g*, *h*, *i* et *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et modifiant divers règlements annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean et modifiant divers règlements

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *g*, *h*, *i*, *l*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean¹ est modifié, dans son titre, par le remplacement de « Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean » par « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1981, chapitre D-2, r. 50) » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) ».

3. Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean² est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay-Lac Saint-Jean » par « Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Saguenay-Lac Saint-Jean » par « Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

5. Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean³ est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean » par « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1223-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 150-91 du 6 février 1991;

² Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret 658-2005 du 23 juin 2005 et n'a pas été modifié par la suite;

³ Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1745-84 du 1^{er} août 1984 et modifié par le décret 783-2005 du 17 août 2005;

6. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean⁴ est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. ».

59630

⁴ Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret no 782-2005 du 17 août 2005 et n'a pas été modifié par la suite.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Adjoints parlementaires	2253	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et familles, chapitre A-13.1.1)	2247	M
Aide aux personnes et familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)	2247	M
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1)	2249	N
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2268	N
Commission municipale du Québec— Nomination de Léonard Serafini comme membre	2254	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2259	N
Cour du Québec — Nomination de Benoit Sabourin comme juge	2258	N
Cour du Québec — Nomination de Bruno Leclerc comme juge	2258	N
Cour du Québec — Nomination de Francine Gendron comme juge	2258	N
Cour du Québec — Nomination de Sonia Rouleau comme juge	2258	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire et modification de divers règlements (chapitre D-2)	2271	Erratum
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf — Modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010	2256	N
Détermination d'un organisme public de transport en commun et des modalités et conditions des versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine à cet organisme	2261	N
Entente administrative sur la gestion du fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité — Approbation	2254	N
Héma-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2259	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion . . .	2263	N

Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Saint-Lambert pour le train de banlieue ligne Mont-Saint-Hilaire, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert.	2264	N
Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire et modification de divers règlements. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2271	Erratum
Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement. (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	2249	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre.	2253	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire (chapitre P-9.001)	2269	Avis
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	2269	Avis
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	2251	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Pierre H. Cadieux comme régisseur.	2260	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Gilles Lemieux comme vice-président	2266	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01)	2251	Projet
Télé-université— Nomination de Ginette Legault comme directrice générale	2257	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État contiguës à la réserve indienne de Kahnawake.	2265	N